

Amendements au projet de loi portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue.

I. Texte des amendements

L'article unique du projet de loi portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue est amendé comme suit :

1° Le point 1 est amendé comme suit :

Les termes « prévues par le législateur » sont complétés par les termes « pour l'exercice des professions réglementées ».

Commentaire de l'amendement :

Afin de garantir une sécurité juridique en matière de cofinancement de formations continues, cet amendement a pour objet de délimiter le champs d'application. Ainsi, les formations pour les professions réglementées sont dorénavant exclues du cofinancement, tandis que celles qui sont définies comme obligatoires par l'entreprise en interne ou dans le cadre d'une convention collective continuent à être subventionnées.

2° Le point 3 est amendé comme suit :

Les termes « à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement :

La formation professionnelle continue définie à l'article L.542-7 vise l'ensemble des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise, liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité, sans distinction de la durée du contrat de travail. La suppression des termes tenant à exclure du bénéfice du cofinancement de la formation les salariés sous contrat de travail à durée déterminée de moins de 18 mois, tient compte de la crainte d'un éventuel traitement différencié non justifié entre les salariés.

3° Le point 8 est amendé comme suit :

A l'article L-542-11 du Code du travail en projet, paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire de l'amendement :

Eu égard à la formulation explicite figurant déjà aux points 1 à 7 du paragraphe 2 de l'article L-524-11 du Code du travail en projet, la relégation des modalités pratiques à un règlement grand-ducal s'avère superflu. Partant, l'alinéa 2 visant que « les modalités pratiques relatives aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent paragraphe sont précisées par un règlement grand-ducal » est supprimé.

4° Le point 8 est amendé comme suit :

A l'article L-542-11 du Code du travail en projet, paragraphe 3, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par les termes : « Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative. »

Commentaire de l'amendement :

Selon le principe de la séparation des pouvoirs et de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, le Grand-Duc a le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Il n'appartient donc pas au législateur de prescrire la composition et le fonctionnement d'une commission consultative composée exclusivement d'agents de l'Etat. Si la création d'une telle commission est prévue par le législateur, sa composition et son fonctionnement doivent être confiés à un règlement grand-ducal.

5° Le point 10 est amendé comme suit :

A l'article L-542-13 du Code du travail en projet, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « dix » est remplacé par le terme « vingt » et les termes « micro-entreprises » et « petites et moyennes entreprises » sont remplacés par le terme « entreprises ».

Commentaire de l'amendement :

Dans le souci d'encourager surtout les entreprises occupant entre 1 à 9 salariés de la mesure du cofinancement le taux de cofinancement est augmenté de 10 à 20%.

Afin de ne garder que les critères de classification en fonction du nombre de salariés occupés, il y lieu d'omettre la référence aux micro-entreprises et aux petites et moyennes entreprises.

6° Le point 10 est amendé comme suit :

A l'article L. 542-13 du Code du travail en projet, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'énumération est complétée par les termes « 9. les frais de cotisation, basés sur une convention collective ou un accord interprofessionnel, pour les organismes de formation ».

Commentaire de l'amendement :

S'ajoutent aux frais éligibles au cofinancement de l'Etat les frais de cotisation pour les organismes de formation pour autant que ces frais se basent sur une convention collective ou un accord interprofessionnel. A titre d'illustration peut être citée la cotisation, fixée par convention collective, pour l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment.

7° Le point 10 est amendé comme suit :

A l'article L-542-13 du Code du travail en projet, paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par les termes « ou dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée ».

Commentaire de l'amendement :

L'adaptation au poste de travail des personnes dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée est promue au même titre que celle des salariés non qualifiés.

8° Le point 13 est amendé comme suit :

Les termes « sur décision du ministre compétent » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement :

La restitution des montants cofinancés indûment touchés par l'entreprise doit se faire de manière spontanée et ne nécessite pas une décision préalable du ministre compétent. Un allocataire qui ne restitue pas spontanément une aide perçue dont il sait qu'elle est indue, constitue une fraude. En supprimant les termes « sur décision du ministre compétent », toute interprétation erronée est évitée.

III. Texte coordonné du projet de loi suite aux amendements

Article unique. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article L. 542-7. est complété par la phrase suivante:

« Elle ne comprend pas les formations continues à caractère obligatoire prévues par le législateur pour l'exercice des professions réglementées »

2° Le paragraphe 2 de l'article L. 542-7. est abrogé.

3° Le paragraphe 3 de l'article L. 542-7. est modifié comme suit: « La formation vise les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et liés par un contrat de travail à ~~durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois~~ à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité. »

4° L'alinéa premier du paragraphe 1 de l'article L. 542-8. est modifié comme suit:

« (1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2., nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement. »

5° L'alinéa premier du paragraphe 4 de l'article L. 542-9. est modifié comme suit:

« (4) La demande de cofinancement telle que définie à l'article L. 542-11. peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des entreprises constituant un même groupe. »

6° L'alinéa premier du paragraphe 3 de l'article L. 542-10. est modifié comme suit:

« (3) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail. »

7° L'alinéa premier du paragraphe 4 de l'article L. 542-10. est modifié comme suit:

« (4) Les modalités de compensation sous forme de congé ou indemnité compensatoire, sont déterminées entre parties. »

8° L'article L. 542-11. est modifié comme suit:

« **Art. L. 542-11.** (1) Pour bénéficier d'un cofinancement conformément aux articles L. 542-12. et L. 542-13., les entreprises font parvenir au ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, une demande de cofinancement.

(2) Pour être éligible au titre des articles L. 542-12. et L. 542-13., la demande de cofinancement doit comprendre les données suivantes:

1. les intitulés des formations réalisées ;
2. les dates, les durées et les lieux des formations, ainsi que les nombres respectifs de personnes formées, leur sexe et leur qualification ;
3. l'identification des formateurs internes et des organismes de formation externes ou fournisseurs-formateurs ;
4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise ;

5. le mode d'organisation de la formation :

- a. une formation externe est assurée par un organisme de formation ou un formateur externe à l'entreprise ;
- b. une formation interne est une formation structurée dispensée par un salarié de l'entreprise à au moins deux salariés de l'entreprise ou une formation d'adaptation au poste de travail dispensée par un salarié de l'entreprise à un seul salarié de l'entreprise ;
- c. une formation de type « e-learning » est une formation qui utilise des technologies de l'information et de la communication ;

6. le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises ;

7. la note d'évaluation de la délégation du personnel ou du comité mixte de l'entreprise de plus de 15 salariés.

~~Les modalités pratiques relatives aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent paragraphe sont précisées par un règlement grand-ducal.~~

La demande de cofinancement doit parvenir au ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice d'exploitation. Il définit un formulaire type pour la demande de cofinancement.

(3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission :

1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre ;
2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents ;
3. de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définies aux articles L. 542-9. à L. 542-11., à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique.

~~La commission consultative se compose :~~

- ~~1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président ;~~
- ~~2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;~~
- ~~3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;~~
- ~~4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions~~
- ~~5. d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions.~~

~~— Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de cinq ans.~~

~~— Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission se réunit régulièrement sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts. Le secrétariat est assuré par un agent désigné par le président.~~

~~Le fonctionnement et l'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par un règlement grand-ducal.~~

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative. »

9° L'article L. 542-12. est modifié comme suit:

« **Art. L. 542-12.** L'Etat contribue au coût de l'investissement en formation sous forme d'un cofinancement conformément à l'article qui suit. »

10° L'article L. 542-13. est modifié comme suit:

« **Art. L. 542-13.** (1) Le cofinancement consiste en une participation financière de l'Etat fixée à quinze pour cent du coût de l'investissement en formation réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.

Selon le nombre de salariés occupés au sein d'une entreprise, l'investissement en formation est plafonné aux taux suivants :

- dix ~~vingt~~ pour cent de la masse salariale pour les ~~micro-entreprises~~ entreprises occupant 1 à 9 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé ;
- trois pour cent de la masse salariale pour les ~~petites et moyennes entreprises~~ entreprises occupant de 10 à 249 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé ;
- deux pour cent de la masse salariale pour les entreprises occupant plus de 249 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé.

(2) Les frais éligibles au cofinancement par l'Etat sont les suivants :

1. les droits d'inscription des participants à la formation ;
2. les frais de restauration et d'hébergement ;
3. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes ;
4. le coût salarial des formateurs internes ;
5. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes ;
6. le coût salarial des participants calculé sur la base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale ;
7. le coût du réviseur d'entreprise relatif à l'examen du décompte financier ;
8. les frais de logiciel de gestion de la formation ;
9. les frais de cotisation, basés sur une convention collective ou un accord interprofessionnel, pour les organismes de formation.

Les modalités d'application relatives au paragraphe 2 du présent article sont précisées par règlement grand-ducal.

- (3) La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 80 heures par participant par exercice. Cinquante pour cent de ces heures sont éligibles pour le(s) formateur(s) externe(s).

Le cofinancement de la formation d'adaptation au poste de travail est exclusivement réservé aux salariés non qualifiés ou dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée.

- (4) L'Etat prend en charge les frais de constitution du dossier de la demande de cofinancement à hauteur de 500 euros pour autant qu'au moins une heure de formation ait été réalisée.
- (5) La participation financière au coût salarial est majorée de 20 points de pourcentage si la formation s'adresse à des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier.

Est à considérer comme salarié bénéficiant d'un cofinancement particulier :

1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise ;
2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise.

11° L'article L. 542-14. est abrogé.

12° L'alinéa premier de l'article L. 542-17. est modifié comme suit: « Dans le cadre de la formation au sens du présent chapitre le « prestataire de formation » délivre deux types de certificat ».

13° Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-19. est modifié comme suit:

« (1) Le cofinancement prévu à l'article L. 542-13., obtenu par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre est, ~~sur décision du ministre compétent,~~ à restituer au Trésor. »

14° Le paragraphe 2 de l'article L. 542-19. est abrogé.

15° Le paragraphe 3 de l'article L. 542-19. est modifié comme suit:

« (3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue aux articles L. 542-12. et L. 542-13., soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces justificatives. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11., l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise. »